



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Remembrement

Question écrite n° 29696

#### Texte de la question

M Alain Le Vern attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations de remembrement. Bon nombre de commissions ont pour membres des personnes à la fois juges et parties qui ne peuvent être considérées comme garantes de l'objectivité et de la transparence nécessaires au fonctionnement démocratique d'une telle assemblée. Il en résulte que beaucoup de contestations sont formulées et que les tribunaux administratifs sont fréquemment saisis de recours en annulation des décisions de commission départementale d'aménagement foncier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la multiplication des conflits et notamment s'il n'estime pas nécessaire de redonner à l'Etat l'autorité arbitrale indispensable, ces remembrements étant décidés après une déclaration d'utilité publique prononcée par l'Etat.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-1496 du 31 decembre 1985 relative a l'aménagement foncier rural n'a pas fondamentalement modifié la composition de la commission communale d'aménagement foncier. Notamment il appartient toujours au président de la chambre d'agriculture de désigner les trois exploitants et les deux suppléants et au conseil municipal d'élire trois propriétaires et deux suppléants. Il est certain que le président de la chambre d'agriculture et le conseil municipal ont une responsabilité importante dans le choix de ces membres qui doivent être désignés ou élus en fonction des qualités inhérentes à leur fonction. Il convient de préciser que la commission communale d'aménagement foncier est présidée par un juge chargé du service du tribunal d'instance, garant du droit de propriété et du bon déroulement de la procédure. Dès lors qu'un intéressé s'estime lésé devant la commission communale d'aménagement foncier, il peut saisir la commission départementale d'aménagement foncier. Celle-ci par contre a vu sa composition sensiblement modifiée dans le sens d'une plus grande représentativité des élus du conseil général et de la profession agricole. Si on assiste à un plus grand nombre de recours devant les commissions départementales d'aménagement foncier et devant les tribunaux administratifs, il faut en attribuer la raison au fait que les intéressés sont mieux informés de leur droits et qu'ils n'hésitent pas à saisir les organismes d'appel. Enfin il convient de rappeler que le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission départementale d'aménagement foncier ou le tribunal administratif dès lors qu'une décision prise respectivement soit par la commission communale d'aménagement foncier soit par la commission départementale d'aménagement foncier lui paraîtrait entachée d'illegalité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Le Vern Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29696

**Rubrique :** Problèmes fonciers agricoles

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juin 1990, page 2694